



Arrêté n°386/2026

**ARRETE PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H,
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE MERAUT (PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE HENRI BOULARD ET LA RUE
AGNES SOREL)**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, article R110-2 du code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer par mesure de sécurité, la circulation, la vitesse, le stationnement et l'arrêt sur le domaine public en édictant les conditions d'occupation de voies,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer sur certaines voies un sens unique de circulation,

Considérant qu'il apparaît opportun de réunir en un seul arrêté les dispositions antérieures, les modifications et les nouvelles dispositions,

Vu les arrêtés N°012/20213 en date du 21 janvier 2013, N°025/2013 en date du 4 février 2013, N°197/2012 en date du 25 juillet 2012, N°2815 en date du 31 juillet 2003 et l'arrêté sans numéro en date du 21 mai 1974.

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés N°012/20213 en date du 21 janvier 2013, N°025/2013 en date du 4 février 2013, N°197/2012 en date du 25 juillet 2012, N°2815 en date du 31 juillet 2003 et l'arrêté sans numéro en date du 21 mai 1974 sont abrogés.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules à moteur est limitée à 30km/h Rue Camille Méraut, portion comprise entre la Rue Henri Boulard et la Rue Agnès Sorel.

Article 3 :

La circulation s'effectue en sens unique depuis la Rue Henri Boulard, en direction de la Rue Agnès Sorel.

Article 4 :

La circulation de tout véhicule d'un Poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5T est interdite Rue Camille Méraut, portion comprise entre la Rue Henri Boulard et la Rue Agnès Sorel.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les emplacements aménagés à cet effet, à savoir :

- 1 place de stationnement devant le N°4
- 1 place de stationnement devant le N°4bis,
- 2 places de stationnement devant les N°25 et 27,
- 3 places de stationnement devant les N°29 à 33,
- 5 places de stationnement devant les N°16 à 24,
- 1 place de stationnement devant le N°32,
- 8 places de stationnement devant les N° 42 à 54,
- 5 places de stationnement en face du N°62

Article 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès la fin de la pose des panneaux de signalisation.

Article 7 :

Les prescriptions ci-dessus seront signalés conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services de la ville.

Article 8 :

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 17 août 2026

Le Maire,

Christian GATTEFIN



Acte notifié le :
Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-2018
Acte publié le